

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 DÉCEMBRE 2020 – HUIS CLOS**

Étaient présents : Tous les membres du conseil municipal en exercice

A été élu secrétaire : Didier FAURE

N°2020-70-DELIB-3-2

OBJET : ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL.

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et L2312-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU la délibération n°2020-20-DELIB-7-1 approuvant le compte administratif de l'exercice 2019,

VU la délibération n°2020-24-DELIB-7-1 affectant le résultat de l'exercice 2019,

VU la délibération n°2020-25-DELIB-7-1 adoptant le budget primitif 2020 du budget principal

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une décision modificative au budget principal

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal arrêtée comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60631 : Fournitures d'entretien	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Matériel roulant	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184 : Versements à des organismes de formation	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188 : Autres frais divers	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228 : Divers	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	110 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	110 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	110 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	110 800,00 €	110 800,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	110 800,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	110 800,00 €	0,00 €
D-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	7 501,21 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	7 501,21 €	0,00 €	0,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	148 302,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	148 302,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	148 302,21 €	37 502,21 €	110 800,00 €	0,00 €
Total Général		-110 800,00 €		-110 800,00 €

N°2020-71-DELIB-7-1

OBJET : DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DU CCAS ET SON INTÉGRATION DANS LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur expose :

En application de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, l'obligation de disposer d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour les communes de 1500 habitants et plus ne concerne pas notre commune, pour laquelle cette option est facultative.

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), le CCAS peut être dissous par délibération du conseil municipal.

La commune se propose d'exercer directement des attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles dans le cadre de son budget principal.

Vu l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants (1293 habitants au recensement de 2017) et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s)

DÉCIDE :

- De dissoudre le budget annexe du CCAS au 31 décembre 2020 ;
- D'en informer les membres du CCAS par courrier ;
- De transférer le budget du CCAS dans le budget principal de la commune ;
- D'exercer directement cette compétence.

N°2020-72-DELIB-7-1

OBJET : MISE EN SOMMEIL DU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES ET TRANSFERT DES ACTIVITES A LA COMMUNE

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur expose :

Historiquement la loi du 10 avril 1867, dans son article 15, prévoyait qu'« *une délibération du Conseil Municipal, approuvée par le Préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents* ».

Sa compétence pouvait être étendue à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier degré.

Les missions qui sont dévolues à la caisse des écoles de la commune se résument :

- A l'approvisionnement alimentaire pour la restauration scolaire,
- Au frais d'entretien courant des bâtiments et aux charges de fonctionnement
- A la rémunération des intervenants extérieurs spécialisés (sport, théâtre...)

Ses ressources se composent uniquement de la subvention communale et des recettes émises par la régie cantine.

Les recettes de la régie périscolaire sont quant à elles attribuées au budget principal de la commune.

Il apparaît que les missions de la caisse des écoles sont très peu lisibles et que la constitution de ce budget autonome rend complexe la gestion administrative et financière au quotidien.

Ces missions peuvent être réalisées au sein des services municipaux avec des crédits spécifiques alloués au moment du vote du budget principal de la commune chaque année.

Conformément à l'article L. 212-10 du code de l'Education, lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de décider la mise en sommeil du budget de la Caisse des Écoles à compter du 1er janvier 2021, afin de procéder à sa dissolution au 1^{er} janvier 2024.

L'ensemble des dépenses et des recettes seront donc prises en charge par le budget principal de la commune dès le 1^{er} janvier 2021. Il est précisé que la régie de la cantine va être modifiée pour être rattachée au budget principal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

14 voix pour,
voix contre,
1 abstention(s) Patrick MARKARIAN

DÉCIDE :

- D'approuver le transfert des activités et des charges du budget de la caisse des écoles vers le budget principal dès le 1^{er} janvier 2021.
- D'arrêter les comptes de la Caisse des Écoles au 31 décembre 2020.
- Que les crédits relatifs aux dépenses et aux recettes correspondantes seront inscrits au budget principal à la section de fonctionnement, notamment :
 - o En dépenses au chapitre 011 « Charges à caractère général »
 - o En recettes au chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses »
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile pour la mise en œuvre de la présente décision.

N°2020-73-DELIB-7-5

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX CRÈCHES COMMUNALES

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur expose que le Conseil Départemental des Bouches du Rhône soutient les modes de garde collectifs pour les enfants de zéro à trois ans.

La subvention est accordée en fonction du nombre de places agréées. Pour l'année 2021, le montant accordé par berceau s'élève à 220 €

Le Multi-Accueil l'Attrape-Soleils dispose d'un agrément pour 18 enfants. Nous pouvons donc solliciter du département une subvention de fonctionnement à hauteur de 3 960 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

SOLLICITE l'aide du conseil départemental à hauteur de 3 960 € pour le fonctionnement du Multi Accueil l'Attrape-Soleils au titre de l'année 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération.

N°2020-74-DELIB-7-5

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE DANS LE CADRE D'ACQUISITION DE RÉSERVE FONCIÈRE SITUÉE EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE / ACHAT PARCELLE « LE LOGIS »

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur informe le conseil municipal que lors de la séance publique en date du 5 octobre 2020, il a été décidé d'acquérir des parcelles de terrain situées au hameau des Bonfillons, d'une superficie totale de 89 455 m², classées en zone A et N du document d'urbanisme de la commune, pour un montant de 33 495,90 €.

Le Conseil Départemental peut être sollicité dans le cadre d'acquisition de réserve foncière située en zone Agricole ou Naturelle.

Le plan de financement serait le suivant :

Coût de l'opération	33 495,90 €
Subvention Département (60%)	20 097,54 €
Autofinancement communal (40%)	13 398,36 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par,

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre d'acquisition de réserve foncière située en zone agricole ou naturelle, soit la somme de 20 097,54 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

N°2020-75-DELIB-7-5

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE DANS LE CADRE DE L'AIDE À LA PROVENCE NUMÉRIQUE POUR L'ACQUISTION DU LOGICIEL BL. ENFANCE

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur expose que des services communaux (crèche, sport et jeunesse) sont équipés du logiciel e. enfance de la société Berger Levrault pour la gestion administrative notamment des inscriptions en crèche, en garderie, en cantine et pour les activités extra scolaires, ainsi que pour les paiements des factures dans ces domaines.

Ce logiciel arrive prochainement à expiration et est remplacé par le logiciel BL. Enfance.

Il est fait le choix de reconduire le contrat avec la société Berger Levrault avec la nouvelle version BL. Enfance.

Pour une utilisation sur 5 années, le coût du contrat s'élève à 20 448,60 € HT et la prestation d'installation et de paramètre s'élève à 2 250 € HT, soit un coût total de 22 698,60 € HT (27 238,32€ TTC)

Le Conseil Départemental peut être sollicité dans le cadre de l'aide à la Provence Numérique.

Le plan de financement serait le suivant :

Coût de l'opération HT	22 698,60 €
Département (60%)	13 619,16 €
Autofinancement (40%)	9 079,44 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , par

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

SOLLICITE l'aide du Département des Bouches du Rhône dans le cadre de l'aide à la Provence Numérique à hauteur de 13 319.16 € pour l'acquisition du logiciel BL. Enfance

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

N°2020-76-DELIB-7-5

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE DANS LE CADRE DE L'AIDE À LA PROVENCE NUMÉRIQUE / SITE INTERNET

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN

Le rapporteur expose que la nouvelle équipe municipale a lancé une refonte complète des outils de communication de la commune. Pour cela, l'agence Editicpublic a été sélectionnée pour l'établissement d'un plan de communication.

Dans le cadre de ce travail, il est prévu de créer un nouveau site internet communal en plus de nouveaux modes de communication comme notamment les réseaux sociaux.

Le coût de la création du site internet est évalué à la somme de 5 500 € HT, soit 6 600 € TTC.

Le Conseil Départemental peut être sollicité dans le cadre de l'aide à la Provence Numérique.

Le plan de financement serait le suivant :

Coût d'objectif HT	5 500 €
Département (60%)	3 300 €
Autofinancement (40%)	2 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , par

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

SOLLICITE l'aide du Département des Bouches du Rhône dans le cadre de l'aide à la Provence Numérique à hauteur de 3 300 € pour la création du site internet de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

N°2020-77-DELIB-7-5

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DREAL POUR L'ENFOUISSEMENT DE LA LIGNE AÉRIENNE ORANGE LE LONG DE LA D10f ET UNE PARTIE DE LA D10

Rapporteur : Régis ROQUETA

Le rapporteur expose que depuis 2018, dans le cadre de la sécurisation et du renforcement du réseau HTA 20KV, Enedis réalise l'enfouissement de la ligne haute tension entre les postes de transformation « Aqueduc » (commune du Tholonet) et « Ginestrelle » (commune de Saint-Marc Jaumegarde).

Cette opération concerne le tronçon situé le long de la D10f qui mène au parking de Bimont depuis la RD 10. Ce projet constitue une opportunité pour enfouir également le réseau Orange. La prise en charge d'une partie des travaux de génie civil mis en œuvre par Enedis permettra de réduire les coûts de cette mise en discrétion.

Selon les devis joints, le cout estimatif total du projet est de 100 684,38 €HT.

La mise en discrétion des réseaux aériens étant un objectif majeur du projet de territoire du Grand Site Concors Sainte-Victoire, ce projet peut bénéficier de financements spécifiques de l'Etat par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) au titre des Opérations Grand Site.

Le plan de financement serait le suivant :

Coût total de l'opération HT	100 684,38 €
Etat (DREAL)	20 000 €
Métropole	40 342,19 €
Autofinancement	40 342,19 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

SOLLICITE l'aide de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à hauteur de 20 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à cette opération



DEVIS n° PRO-TGU-11-19-00116504

établi pour la réalisation de prestations (*)
(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 390 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 09/07/2019

Par : Simon Roche

Durée de validité du devis : 2 mois

Nature des travaux : Déplacement de réseau pour une
Collectivité Locale

Lieu des travaux :

D10f Barrage Bimont

13100 ST MARC JAUMEGARDE

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Saint-Marc-Jaumegarde
Chemin départemental 17
13100 Saint-Marc-Jaumegarde

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Frais d'étude	u	1.0	2614.13	2614.13
S/TOTAL :				2614.13
Câblage				
Main d'oeuvre pour travaux de pose de câbles, raccordement câblage, pose de poteaux si nécessaire et déposes câblage et poteaux	u	1.0	5912.82	5912.82
Fourniture de matériels câblage, petits matériels divers et poteaux	u	1.0	2538.60	2538.60
S/TOTAL :				8451.42
Génie Civil				
Fourniture de matériels de génie civil (Fourreaux, chambres, cadres et tampons)	u	1.0	5576.83	5576.83
S/TOTAL :				5576.83

Arrêté le présent devis à la somme de :
Seize mille six cent quarante-deux euros et trente-huit centimes

Montant total Hors Taxes 16642.38€

Montant TVA à 0.0 % 000.00 €

MONTANT TOTAL TTC 16642.38 €

Fait en deux exemplaires originaux,

A MARSEILLE 09, le 04/12/2020

Pour Orange

Simon Roche
simon.roche@orange.com

Coordonnées : 06 99 10 50 21
2020.12.04 10:50:21 +0100'

à le

Devis accepté par :

Fonction :

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

SIRET :
**N° de SIRET à fournir obligatoirement
pour les entreprises et les collectivités**



Adduction d'eau - Assainissement - Génie civil - Réseaux Secs
Bureau d'études - Carto



Travaux Publics

Voir coordonnées
Code Client : MA17

Affaire suivie par M PATRICK BARBAROUX

Adresse Travaux :
RD10F BARRAGE DE BIMONT
13100 ST MARC JAUMEGARDE

MAIRIE DE SAINT MARC JAUMEGARDE
PLACE DE LA MAIRIE
13100 ST MARC JAUMEGARDE

DEVIS n°126 du 25/11/2020

Sujet : Enfouissement réseau Orange

Référence	Désignation	Quantité	Unité	Prix Unitaire Net H.T.	Montant Total H.T.
	Longueur tranchée commune Orange / ENEDIS sous chaussée 1017 ml Longueur tranchée Orange sous accotement 30 ml Longueur tranchée Orange sous chaussée 11 ml évacuation des déblais en décharge Réfection enrobé sur une largeur de 1 ml (imposé par le CG13), robotage et pose de l'enrobé au finisseur (imposé par le CG13) Pose 3D45 sur une longueur de 1055 ml Pose 3 chambres L2C Perforation et reprise des masques sur chambre existante en bordure du RD10 Participation ENEDIS à concurrence du montant prévu pour la réalisation de leurs travaux en accotement	1,00	U	155 842,00	155 842,00
	Les séparateurs de réseau ne sont pas compris dans le devis, Enedis posant le câble HTA sous TPC	1,00	u	-71 800,00	-71 800,00

Montants en Euros

Total H.T.	84 042,00
Total T.V.A. 20%	16 808,40
Total T.T.C.	100 850,40

Accord du client et signature

Signature du chargé d'affaire

SARL C.E.R.
SIREN 42228 - SIRET 422281000
04102 MANCROUZE Cedex
Tel. 04 82 71 85 43 - Fax 04 82 72 83 27
www.pcr.com/04102 - 04102

Page : 1/1

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN DES RÉSEAUX

N°103 - 21 Saint-Nazaire - BP 20226 - 04102 MANCROUZE Cedex - Tél. 04 82 72 85 43 - Tél. 04 82 71 85 27 - Email cer@pcr.fr
www.pcr.fr 04 82 72 85 43 - Fax 04 82 72 83 27 - SIREN 42228 - SIRET 422281000

N°2020-78-DELIB-1-4

OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPLACEMENT EN SOUTERRAIN À DES FINS ESTHÉTIQUES DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Rapporteur : Régis ROQUETA

Le rapporteur rappelle qu'Enedis réalise l'enfouissement de la ligne haute tension entre les postes de transformation « Aqueduc » (commune du Tholonet) et « Ginestrelle » (commune de Saint-Marc Jaumegarde) et plus précisément le tronçon situé le long de la D10f qui mène au parking de Bimont depuis la RD 10.

Dans le cadre de ce projet, pour mettre en valeur la qualité esthétique et environnementale du site, la commune a demandé à Orange de procéder sur ce même tronçon au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communication électroniques.

L'ensemble des modalités techniques et financières concernant les travaux sont définis dans la convention ci-jointe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

CONVENTION

RELATIVE AU DEPLACEMENT EN SOUTERRAIN A DES FINS ESTHETIQUES DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° 11-19-116504

Entre :

Commune Saint-Marc-Jaumegarde, Place de la Mairie, représentée par Regis MARTIN, en sa qualité de Maire, dûment habilité.

Désignée ci-après sous la dénomination « Collectivité »

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, site Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Madame Ouadi Nejma, Directrice de l'Unité de pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « Orange »

d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en valeur de la qualité esthétique et environnementale du territoire la collectivité a demandé à Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques.

Les parties ont convenu que la collectivité indemniserait l'opérateur du déplacement de ses ouvrages et procédera en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagera au titre de la présente convention.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- « installations de communications électroniques » : les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « équipements de communications électroniques » : l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération situés :

Adresse des travaux : D10f Barrage Bimont

Commune de : ST MARC JAUMEGARDE

Département : 13

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DEPLACEMENT DES RESEAUX

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux visés à l'article 1.
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Retrait des supports et des équipements concernés
- Câblage

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

-ORANGE dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l'étude de câblage et fournit :

- le plan des installations de communications électroniques des ouvrages initiaux :
 - le dimensionnement des ouvrages et leur position
 - l'implantation et le type des chambres
- le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.

-La Collectivité fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération
- le plan de situation
- le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

4-2 Travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques

-ORANGE :

- a) établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études de génie civil), telle que définie à l'article 4-1
- b) communique à la collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique
- c) valide le projet de génie civil réalisé par la collectivité (plan d'exécution)
- d) fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres, tampons)
- e) établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage
- f) réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
- g) procède à la dépose de l'ancien câblage, des supports et des accessoires abandonnés

-La Collectivité :

- a) notifie toute modification du projet à Orange
- b) communique à Orange le planning des travaux
- c) fournit le petit matériel de génie civil (grillage - avertisseur, colle, etc...)
- d) réalise les travaux de génie civil de la fouille
- e) procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet
- f) demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques
- g) s'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
- h) sollicite les autorisations administratives nécessaires aux opérations qu'elle assure (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

- La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.
- Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.
- La Collectivité définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération d'aménagement, le cas échéant, certifiée ou agréée par Orange.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

5-3 Travaux de câblage

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6-1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La collectivité prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

La collectivité indemnise Orange du déplacement en souterrain de son réseau aérien par la prise en charge des études, du matériel de génie civil, du matériel et prestations de câblage ainsi que de dépose des réseaux abandonnés d'Orange définies à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la participation des travaux réalisés par Orange et à la charge de la collectivité est indiqué sur le devis estimatif n° 11-19-116504 joint à la présente convention en annexe.

Orange adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi net de taxe à la collectivité qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêt portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

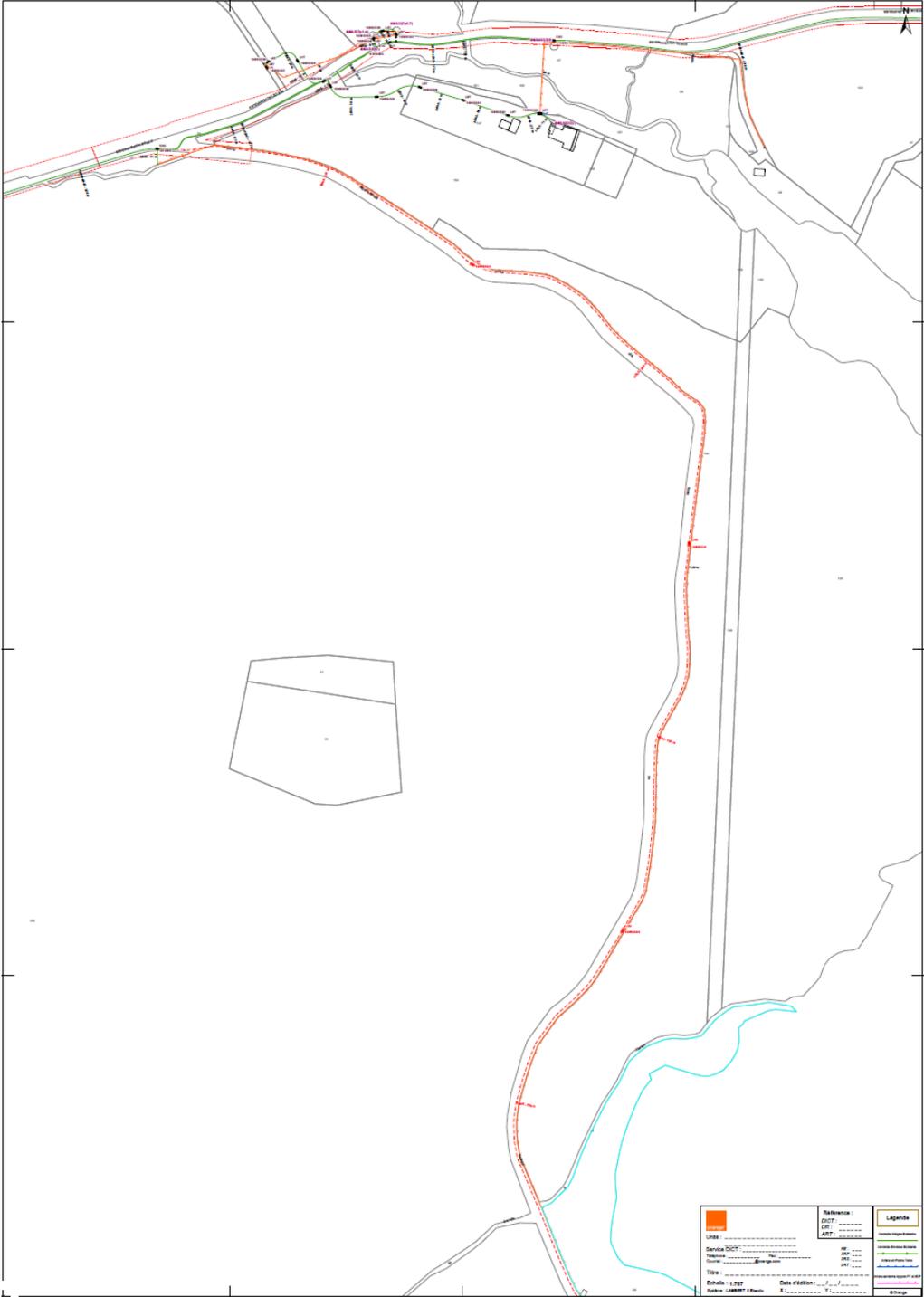
- La présente convention,
- Annexes :
 - Annexe 1 : Plan de projet Orange (AS n°1905353)
 - Annexe 2 : Devis de travaux N° 11-19-116504
 - Annexe 3 : Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Fait en deux exemplaires originaux,
Marseille, le.....

Pour Orange
La Directrice de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est,

Pour la Collectivité,
Le Maire,

ANNEXE 1



ANNEXE 2



DEVIS n° PRO-TGU-11-19-00116504
 établi pour la réalisation de prestations (*)
 (*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 300 129 866 RCS PARIS

Établi le : 09/07/2019
Par : Simon Roche

Durée de validité du devis : 2 mois
Nature des travaux : Déplacement de réseau pour une Collectivité Locale

Lieu des travaux :
 D107 Barrage Bimont
 13100 ST MARC JAUMEGARDE

REFERENCES CLIENT	
Coordonnées : Saint-Marc-Jaumegarde Chemin départemental 17 13100 Saint-Marc-Jaumegarde	Adresse de facturation (*) :

() A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.*

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Frais d'étude	u	1.0	2614.13	2614.13
\$/TOTAL :				2614.13
Câblage				
Main d'oeuvre pour travaux de pose de câbles, raccordement câblage, pose de poteaux si nécessaire et déposes câblage et poteaux	u	1.0	5912.82	5912.82
Fourniture de matériels câblage, petits matériels divers et poteaux	u	1.0	2538.60	2538.60
\$/TOTAL :			8451.42	8451.42
Génie Civil				
Fourniture de matériels de génie civil (Foureaux, chambres, cadres et tampons)	u	1.0	5576.83	5576.83
\$/TOTAL :			5576.83	5576.83

Arrêté le présent devis à la somme de : Seize mille six cent quarante-deux euros et trente-huit centimes	Montant total Hors Taxes	16642.38€
	Montant TVA à 0.0 %	000.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	16642.38 €

Fait en deux exemplaires originaux,

A MARSEILLE 09, le 04/12/2020 Pour Orange Simon Roche Correspondant Réseaux collectivités Locales	à le Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations") SIRET : N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités
--	---

ANNEXE 3

MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Textes en vigueur :

- o Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- o JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- o Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- o JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- d'un plan géo référencé dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou .dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- d'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,
- d'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
 - Identification du maître d'ouvrage
 - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
 - Date de la mesure
 - Nature de l'ouvrage
 - Marque et numéro du matériel de mesure
 - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.

N°2020-79-DELIB-5-7

OBJET : APPROBATION DES AVENANTS N°3 DES CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX COMPÉTENCES « EAU PLUVIALE » ET « DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE INCENDIE » DE LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 150-3169/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Saint-Marc-Jaumegarde des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Eau et Assainissement
- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Planification Urbaine

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver les avenants n°3 aux conventions de gestion de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 150-3169/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Saint-Marc-Jaumegarde;
- La délibération n° FAG 200-5017/18/CM du 13 décembre 2018 et n° FAG 108-7764/19/CM du 19 décembre 2019 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020, les conventions de gestion avec la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du

Considérant

- Qu'il convient d'approuver les avenants n°3 aux conventions de gestion avec la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s)

Approuve les avenants n°3 aux conventions de gestion :

- Services extérieurs défense contre incendie n° 17/1167
- Eau pluviale n° 17/1170

entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Marc-Jaumegarde tels qu'annexés à la présente.

Autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants.

Précise que les dépenses afférentes aux compétences transférées seront inscrites sur le budget de l'exercice 2021 de la commune,

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1170
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET LA COMMUNE DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE
AU TITRE DE LA COMPETENCE « EAU PLUVIALE »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Route de la Mairie - 13100 Saint Marc Jaumegarde

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Eau Pluviale» sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint Marc Jaumegarde.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à..,

Le

Le

Pour la Commune de
Saint-Marc-Jaumegarde

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1167
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET SAINT-MARC-JAUMEGARDE
AU TITRE DE LA COMPETENCE
« SERVICES EXTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Route de la Mairie - 13100 - Saint-Marc-Jaumegarde

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PREAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Services Extérieurs Défense Contre Incendies » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint Marc Jaumegarde.

Parallèlement la Métropole, en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger la durée de ladite convention de gestion pour une nouvelle durée de douze mois.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

N°2020-80-DELIB-4-2

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT VACATAIRE DESTINÉ À ASSURER DES VACATIONS / MAC L'ATTRAPE- SOLEILS

Le Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires.

Pour pouvoir recruter un agent vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à un l'acte.

Monsieur le Maire expose la nécessité d'un accompagnement par un expert dans le domaine de la petite enfance et de la gestion d'un établissement multi accueil tel que la crèche de Saint Marc Jaumegarde, pour la restructuration organisationnelle et administrative de l'établissement MAC « L'Attrape-soleils ».

Le vacataire, interviendra ponctuellement en support de la Directrice de l'établissement, en fonction de ses besoins, à compter de ce jour et durant une année.

Il est précisé que le montant de la rémunération des vacances sera fixé dans l'arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à recruter un agent vacataire dans le domaine de la petite enfance comme à compter de ce jour et pour une année ;

ARTICLE 2 : Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

ARTICLE 3 : Inscrit les crédits nécessaires au budget

N°2020-81-DELIB-4-2

OBJET : CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la mise en place d'un service municipal structurant les activités sports et loisirs des enfants de Saint Marc, la commune a fait le choix d'adopter une nouvelle organisation en mettant fin au contrat en cours avec le prestataire extérieur.

C'est pourquoi, un responsable de ce service a été recruté.

Il convient maintenant de délibérer pour fixer le nombre d'animateurs non permanents à recruter, ainsi que leurs conditions de rémunération pour assurer la gestion des temps périscolaire et extrascolaire.

Ces animateurs viendront en complément des agents permanents.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture de sept postes d'adjoints d'animation à temps non complet au 1^{er} échelon de la grille indiciaire, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les emplois seront pourvus par le recrutement d'agents non titulaires en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

DECIDE de créer sept emplois non permanents à temps non complet d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} janvier 2021.

DECIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints d'animation, 1^{er} échelon (échelle C1).

HABILITE Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels pour pouvoir ces emplois.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget Primitif 2021.

N°2020-82-DELIB-3-5

OBJET : VENTE D'UNE EMPRISE FONCIÈRE COMMUNALE DE 39M² CADASTRÉE SECTION AC N° 365 À MONSIEUR GILLES FARALDO ET MADAME CHANTAL RENOUX

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Monsieur le rapporteur indique que la commune est propriétaire d'une emprise foncière située n° 40 Chemin du Four, cadastrée section AC n° 365, d'une contenance cadastrale de 39 m², délimitée en gris sur le plan de division foncière du géomètre, SCP POUSSARD BORREL. Il est rappelé qu'il a été acté lors du Conseil Municipal du 05 octobre 2020, le déclassement du domaine public communal de cette emprise foncière, et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Considérant que la commune est propriétaire de la voie communale dénommée chemin du Four,
Considérant la demande de Monsieur Gilles FARALDO et Madame Chantal RENOUX concernant l'acquisition d'un terrain communal en date du 12 février 2019,

Considérant que le géomètre a évalué précisément la surface de l'emprise foncière communale à céder d'une superficie réelle de 39 m², délimitée en gris sur le plan de division foncière,

Considérant le déclassement du domaine public communal de cette emprise foncière et son intégration dans le domaine privé de la commune,

Considérant que la parcelle est située en continuité de la propriété de Monsieur Gilles FARALDO et Madame Chantal RENOUX,

Considérant qu'elle ne dessert aucune propriété exceptée celle de Monsieur Gilles FARALDO et Madame Chantal RENOUX,

Considérant qu'il n'y aura donc aucune conséquence sur la circulation tant piétonne qu'automobile,

Considérant que la parcelle est classée en zone UBf2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que la commune a l'opportunité de régulariser cette situation en cédant cette parcelle à Monsieur Gilles FARALDO et Madame Chantal RENOUX, pour un montant de 1 400 € HT déterminé par l'avis des Domaines en date du 24 novembre 2020,

Vu la délibération n°2020-59-DELIB-3-2 - Déclassement dans la voirie communale de parties de voies communales en date du 05 octobre 2020 ;

Vu le plan définissant l'emprise foncière de la SCP POUSSARD BORREL en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 24 novembre 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur Gilles FARALDO et Madame Chantal RENOUX donnant son accord pour l'achat de l'emprise foncière, en date du 01/12/2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à vendre à Monsieur Gilles FARALDO et Madame Chantal RENOUX, pour un montant de 1 400€, l'emprise foncière ci-dessus définie.

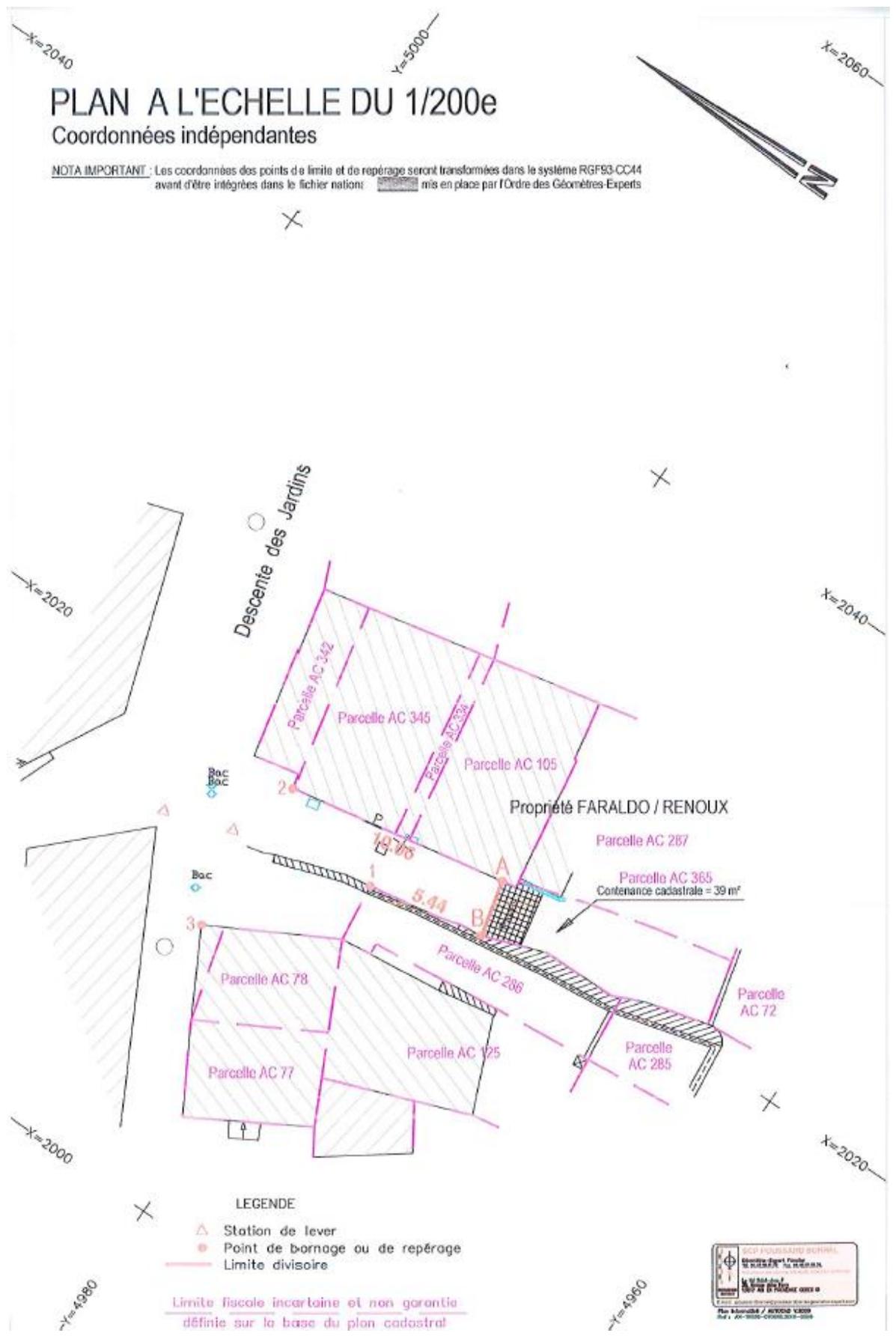
ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette cession.

PLAN A L'ECHELLE DU 1/200e

Coordonnées indépendantes

NOTA IMPORTANT : Les coordonnées des points de limite et de repérage seront transformées dans le système RGF93-CC44 avant d'être intégrées dans le fichier nation:  mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts



LEGENDE

-  Station de lever
-  Point de bornage ou de repérage
-  Limite divisoire

Limite fiscale incertaine et non garantie
définie sur la base du plan cadastral



N°2020-83-DELIB-3-5

OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE CONCLURE UN ÉCHANGE FONCIER SANS SOULTE LIEUDIT PLAN DE CACHÈNE

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur indique que la commune est propriétaire d'une parcelle située Plan de Cachène, cadastrée section AM n° 576, d'une contenance cadastrale de 611 m², délimitée sur le plan de division foncière du géomètre, SCP POUSSARD BORREL.

Il est rappelé qu'il a été acté lors du Conseil Municipal du 05 octobre 2020, le déclassement du domaine public communal de cette emprise foncière, et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Par ailleurs, l'INDIVISION MARIE (Michel MARIE, Yann MARIE, Julien MARIE, Mathieu MARIE, Véronique MARIE, Thierry MARIE, Jérôme MARIE, Jessie MARIE, Kevin MARIE, Vanessa COMETTI, Jean Pierre MARIE) est propriétaire de parcelles situées Plan de Cachène cadastrées section AM n° 314, 318 et 552 d'une contenance cadastrale de 617 m².

Le projet consiste à effectuer un échange foncier sans soulte dans le but de disposer des emprises foncières nécessaires pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un élargissement de la voie communale de la Traverse du Plan de Lorgue entre la parcelle communale cadastrée section AM n° 576 d'une contenance cadastrale de 611 m² et les parcelles cadastrées section AM n° 314, 318 et 552 d'une contenance cadastrale de 617 m².

Considérant que la commune est propriétaire de la voie communale n° 11 dénommée Chemin de l'Aube,

Considérant que la parcelle cadastrée section AM n° 576 est classée en zone Af1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que le géomètre a évalué précisément la surface de l'emprise foncière communale à céder à l'INDIVISION MARIE d'une superficie réelle de 611 m², délimitée sur le plan de division foncière,

Considérant le déclassement du domaine public communal de cette emprise foncière et son intégration dans le domaine privé de la commune,

Considérant que devant la propriété des Écuries de l'Aube le tracé de la voie communale n° 11 n'occupe qu'une partie du terrain classé dans le domaine public,

Considérant que l'espace limitrophe avec la propriété dite les Écuries de l'Aube est de fait une aire de stationnement utilisée par les résidents de ladite propriété depuis la création de la traverse du Plan de Lorgue il y a plus de trente ans,

Considérant qu'il n'y aura donc aucune conséquence sur la circulation tant piétonne qu'automobile,

Considérant que l'INDIVISION MARIE est propriétaire des parcelles cadastrées section AM n° 314, 318 et 552,

Considérant que ces parcelles sont classées en zone Nhfl du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que le géomètre a évalué précisément la surface de l'emprise foncière appartenant à l'INDIVISION MARIE à céder à la commune d'une superficie réelle de 617 m², délimitée sur le plan de division foncière,

Considérant que ces parcelles sont situées le long de la Traverse du Plan de Lorgue,

Considérant la volonté de la municipalité d'aménager un élargissement de la voie communale de la Traverse du Plan de Lorgue,

Considérant que la commune a l'opportunité de régulariser cette situation en cédant cette parcelle à l'INDIVISION MARIE,

Considérant que l'INDIVISION MARIE a donné son accord par courrier en date du 03 décembre 2020 pour céder à la commune des parcelles cadastrées section AM n° 314, 318 et 552 d'une contenance cadastrale de 617 m² en échange de l'acquisition d'une parcelle cadastrée section AM n° 576 d'une contenance cadastrale de 611 m²,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles par échange foncier sans soulte,

Vu la délibération n°2020-59-DELIB-3-2 - Déclassement dans la voirie communale de parties de voies communales en date du 05 octobre 2020 ;

Vu le plan définissant l'emprise foncière des parcelles cadastrées section AM n° 314, 318 et 552 à céder à la commune de la SCP POUSSARD BORREL en date du 10 mai 2019,

Vu le plan définissant l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section AM n° 576 à céder à l'INDIVISION MARIE de la SCP POUSSARD BORREL en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 01^{er} décembre 2020 ;

Vu le courrier de l'INDIVISION MARIE donnant son accord pour procéder à l'échange foncier sans soulte des emprises foncières ci-dessus définies, en date du 03 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire procéder à cet échange sans soulte des emprises foncières ci-dessus définies avec l'INDIVISION MARIE.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais seront partagés à concurrence de moitié entre l'indivision et la commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet échange.

N°2020-84-DELIB-3-5

OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE CONCLURE UN ÉCHANGE FONCIER SANS SOULTE QUARTIER LES PROVENCES

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur indique que la commune est propriétaire des parcelles situées Plan de Lorgue, cadastrées section AM n° 297, 299, 301, 303, 305 et 307, emprise foncière d'une contenance cadastrale de 6 017 m².

Par ailleurs, l'INDIVISION MARIE (Michel MARIE, Yann MARIE, Julien MARIE, Mathieu MARIE, Véronique MARIE, Thierry MARIE, Jérôme MARIE, Jessie MARIE, Kevin MARIE, Vanessa COMETTI, Jean Pierre MARIE) est propriétaire :

- D'une parcelle située Quartier Les Provences cadastrée section AE n° 1 d'une contenance cadastrale de 30 444 m².
- D'une parcelle située Plan de Cachène cadastrée section AM n° 40 d'une contenance cadastrale de 2 140 m².

Le projet consiste à effectuer un échange foncier sans soulte dans le but de disposer des emprises foncières nécessaires pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une voie douce en bordure de la RD10 entre les parcelles communales cadastrées section AM n° 297, 299, 301, 303, 305 et 307 d'une contenance cadastrale de 6 017 m² et la parcelle cadastrée section AM n° 40 ainsi qu'une emprise foncière de 3 877 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AE n° 1, le tout d'une contenance cadastrale de 6 017 m².

Considérant que les parcelles cadastrées section AM n° 297, 299, 301, 303, 305 et 307 font partie du domaine privé de la commune,

Considérant que ces parcelles sont classées en zone Af1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que ces parcelles sont contiguës à une unité foncière d'une contenance cadastrale importante appartenant à l'INDIVISION MARIE,

Considérant que la commune ne fait aucun usage de ces parcelles,

Considérant qu'il est donc cohérent de céder cette emprise foncière à l'INDIVISION MARIE pour un usage privé et personnel,

Considérant que l'INDIVISION MARIE est propriétaire des parcelles cadastrées section AE n°1 et section AM n° 40,

Considérant que ces emprises foncières sont classées en zone Nf1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que le géomètre a évalué précisément la surface de l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section AE n° 1 à céder à la commune d'une superficie réelle de 3 877 m², délimitée sur le plan de division foncière (Lot A),

Considérant que les deux emprises foncières à céder à la commune sont en bordure de la Route Départementale n° 10,

Considérant le projet de la municipalité d'aménager une voie douce en bordure de la Route Départementale n° 10,

Considérant que les emprises foncières échangées sont respectivement d'une contenance cadastrale de 6 017m²,

Considérant que l'INDIVISION MARIE a donné son accord pour procéder à l'échange des emprises foncières ci-dessus définies par courrier en date du 03 décembre 2020,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles par échange foncier sans soulte,

Vu les extraits cadastraux des parcelles cadastrées section AM n° 297, 299, 301, 303, 305 et 307 à céder à l'INDIVISION MARIE,

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section AM n° 40 à céder à la commune,
Vu le plan définissant l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section AE n° 1 à céder à la commune de la SCP POUSSARD BORREL en date du 06 mars 2020 ;
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 27 novembre 2020 ;
Vu le courrier de l'INDIVISION MARIE donnant son accord pour procéder à l'échange foncier sans soulte des emprises foncières ci-dessus définies, en date du 03 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

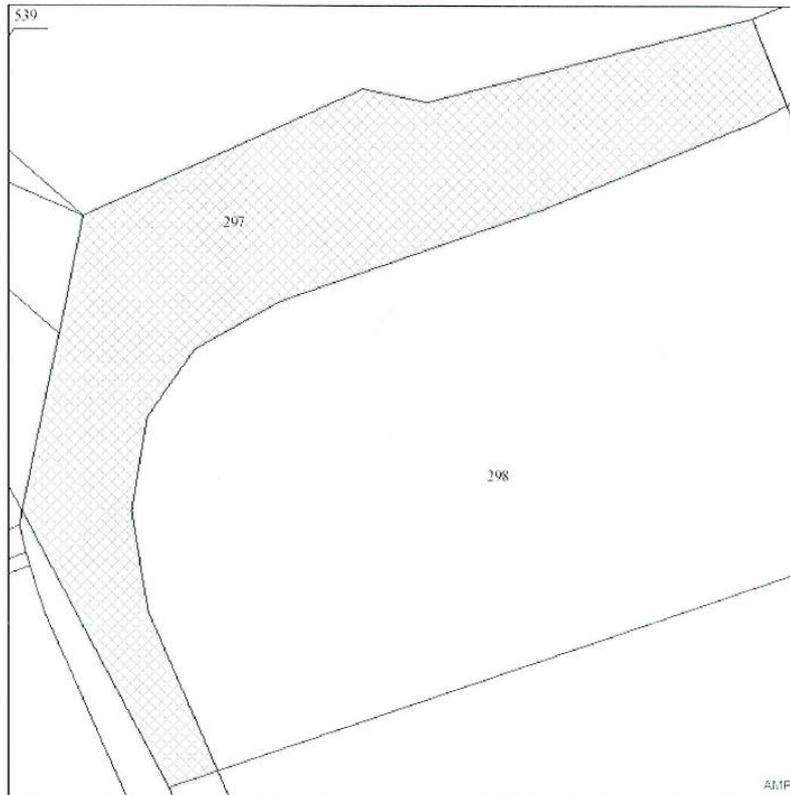
15 voix pour
voix contre
abstention (s)

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire procéder à cet échange sans soulte des emprises foncières ci-dessus définies avec l'INDIVISION MARIE.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais seront partagés à concurrence de moitié entre l'indivision et la commune.

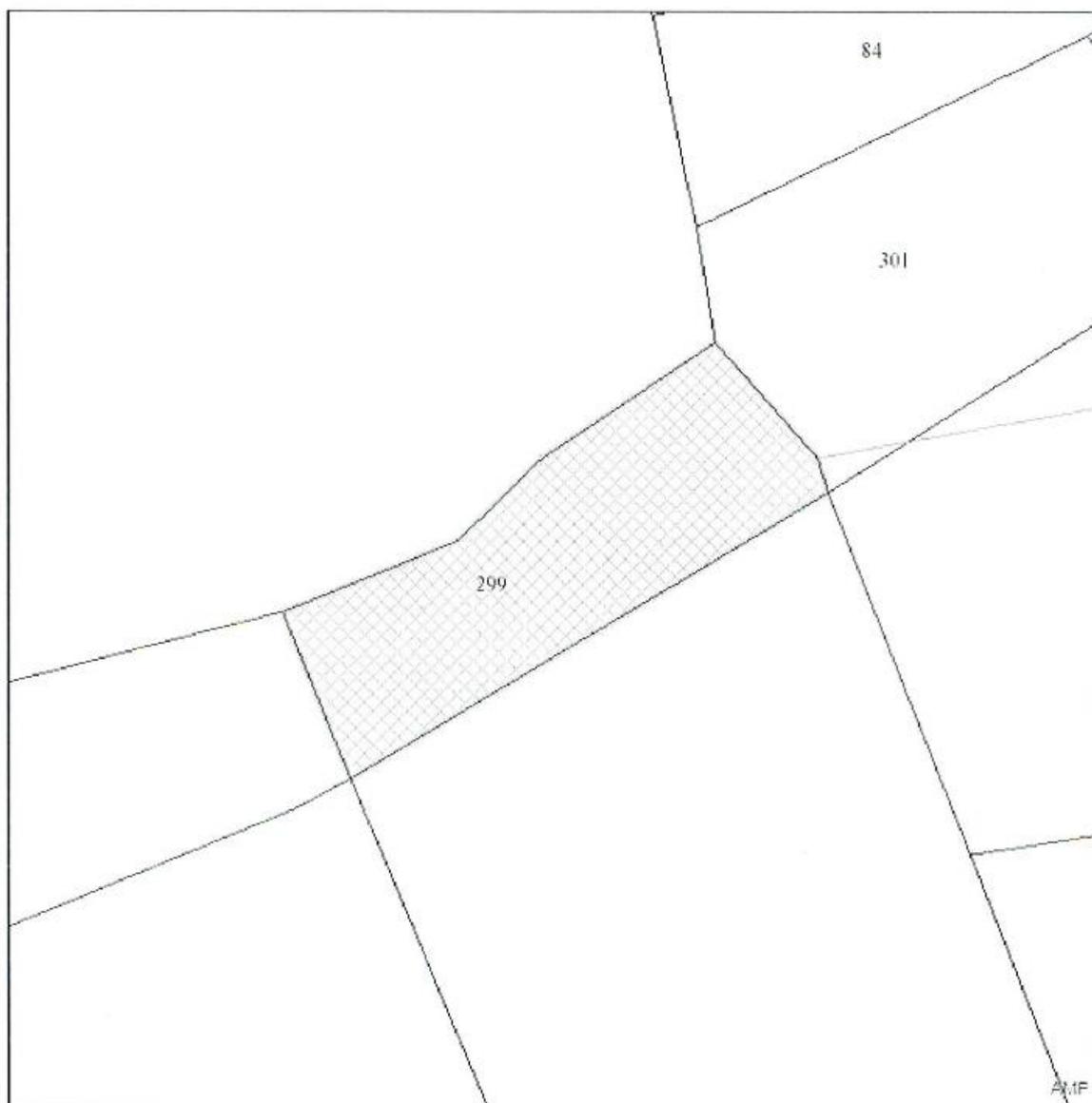
ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet échange.



Date : 15/02/2019

Echelle : 1:700

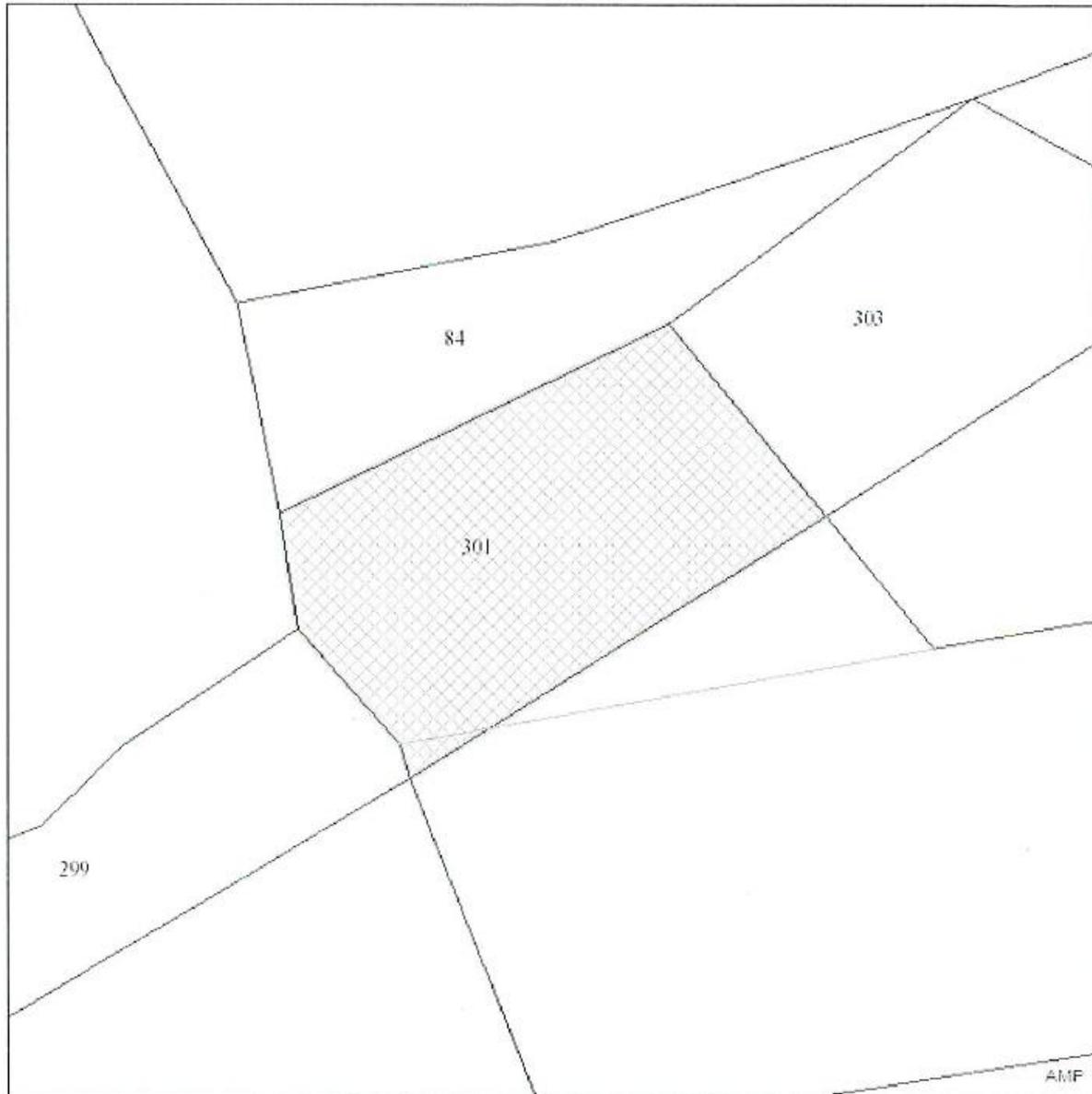
Parcelle	132095 AM0297	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	
Adresse	PLAN DE LORGUE	
Surface	3058m²	
Propriétaire(s)	+00001	
	COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE (Principal)	
P.L.U.		
Type	Nom	Impact



Date : 15/02/2019

Echelle : 1:500

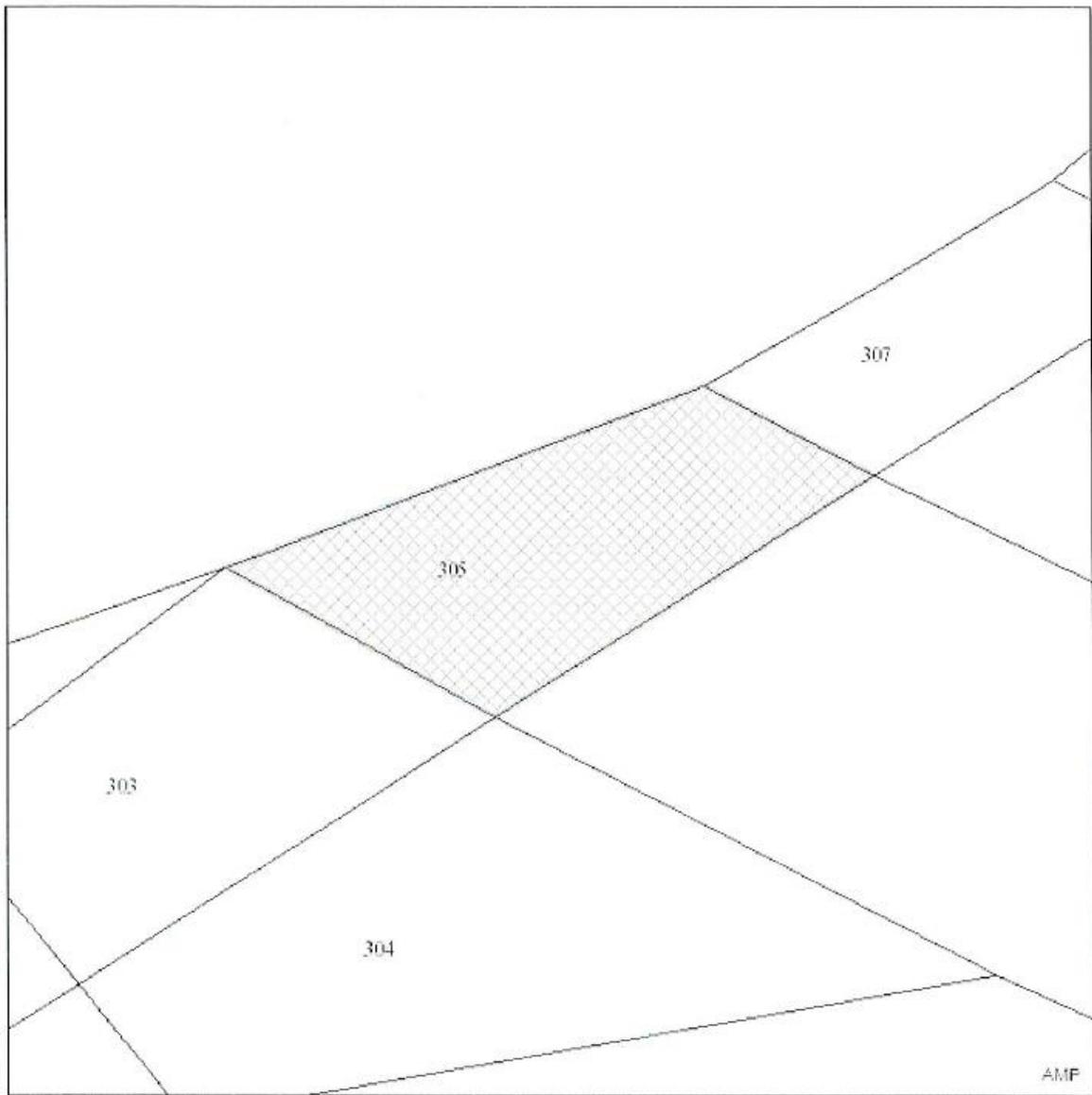
Parcelle	132095 AM0299	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	PLAN DE LORGUE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	511m ²	
Propriétaire(s)	+00001	
COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact



Date : 15/02/2019

Echelle : 1:500

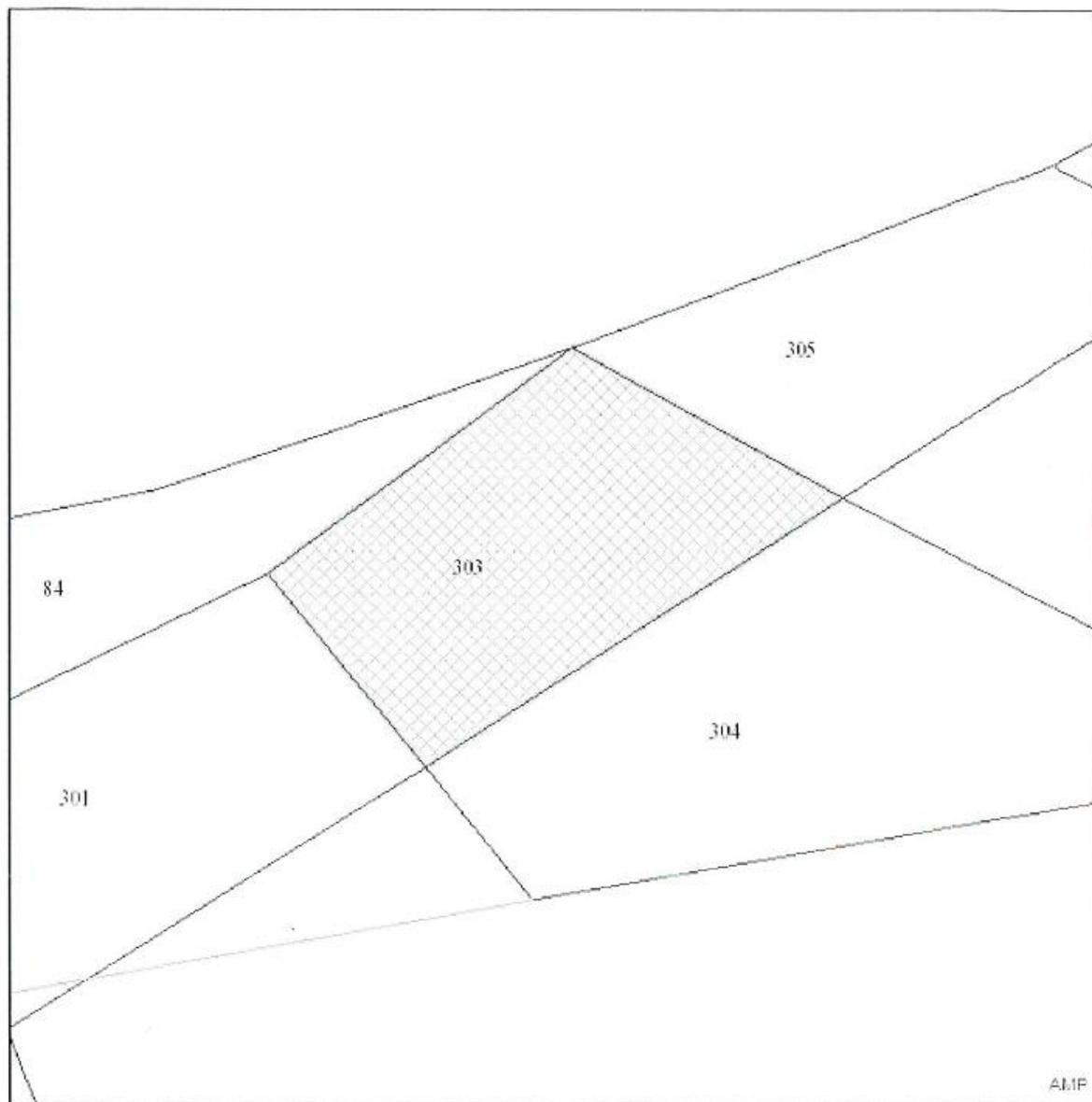
Parcelle	132095 AM0301	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	PLAN DE LORGUE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	767m ²	
Propriétaire(s)	+00001	
COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact



Date : 15/02/2019

Echelle : 1:500

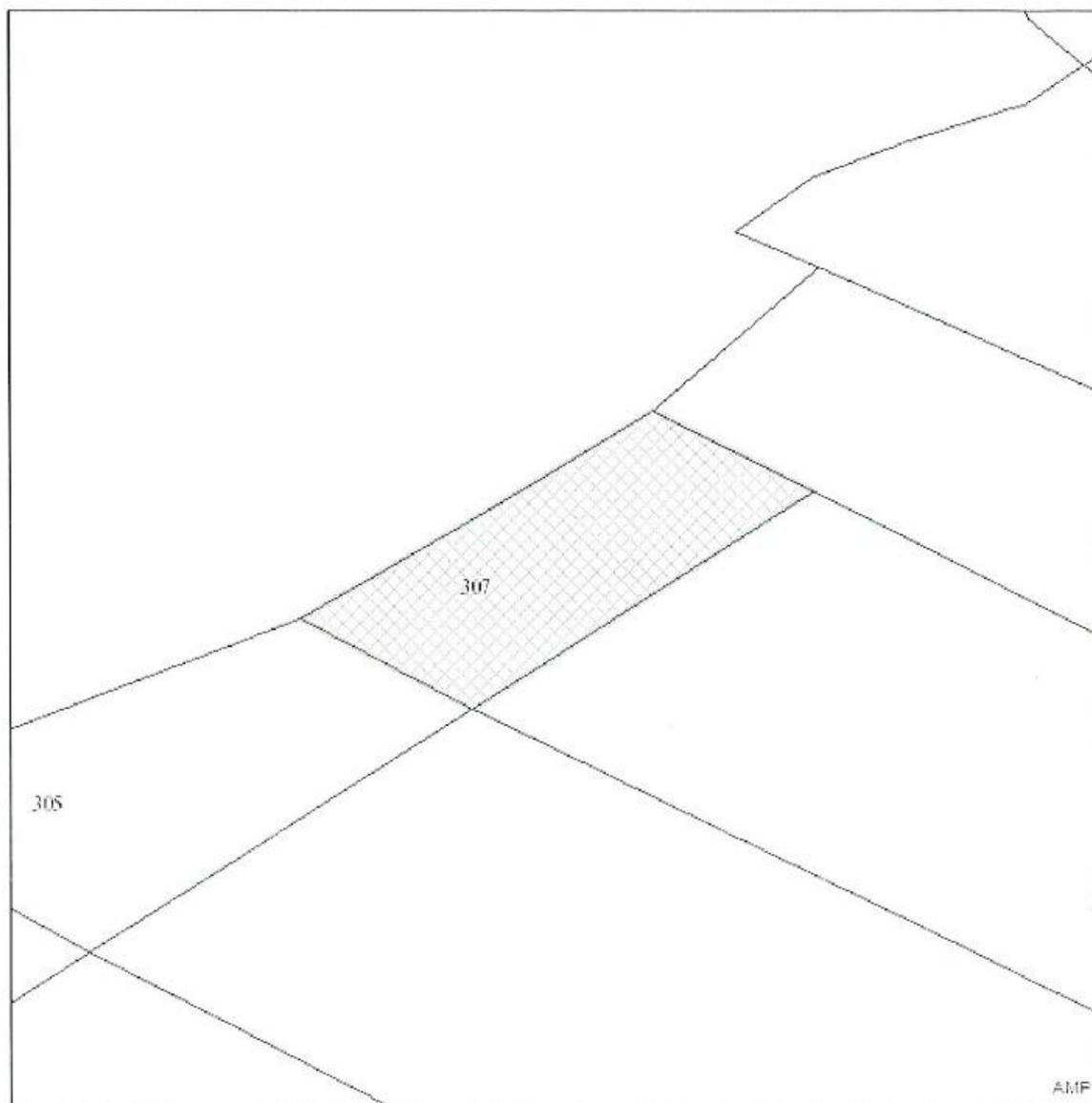
Parcelle	132095 AM0305	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	PLAN DE LORGUE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	588m ²	
Propriétaire(s)	+00001	
	COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE (Principal)	
P.L.U.		
Type	Nom	Impact



Date : 15/02/2019

Echelle : 1:500

Parcelle	132095 AM0303	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	PLAN DE LORGUE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	700m ²	
Propriétaire(s)	+00001	
COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact



Date : 15/02/2019

Echelle : 1:500

Parcelle	132095 AM0307	
Commune	SAINTE-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	PLAN DE LORGUE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	393m ²	
Propriétaire(s)	+00001	
COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact

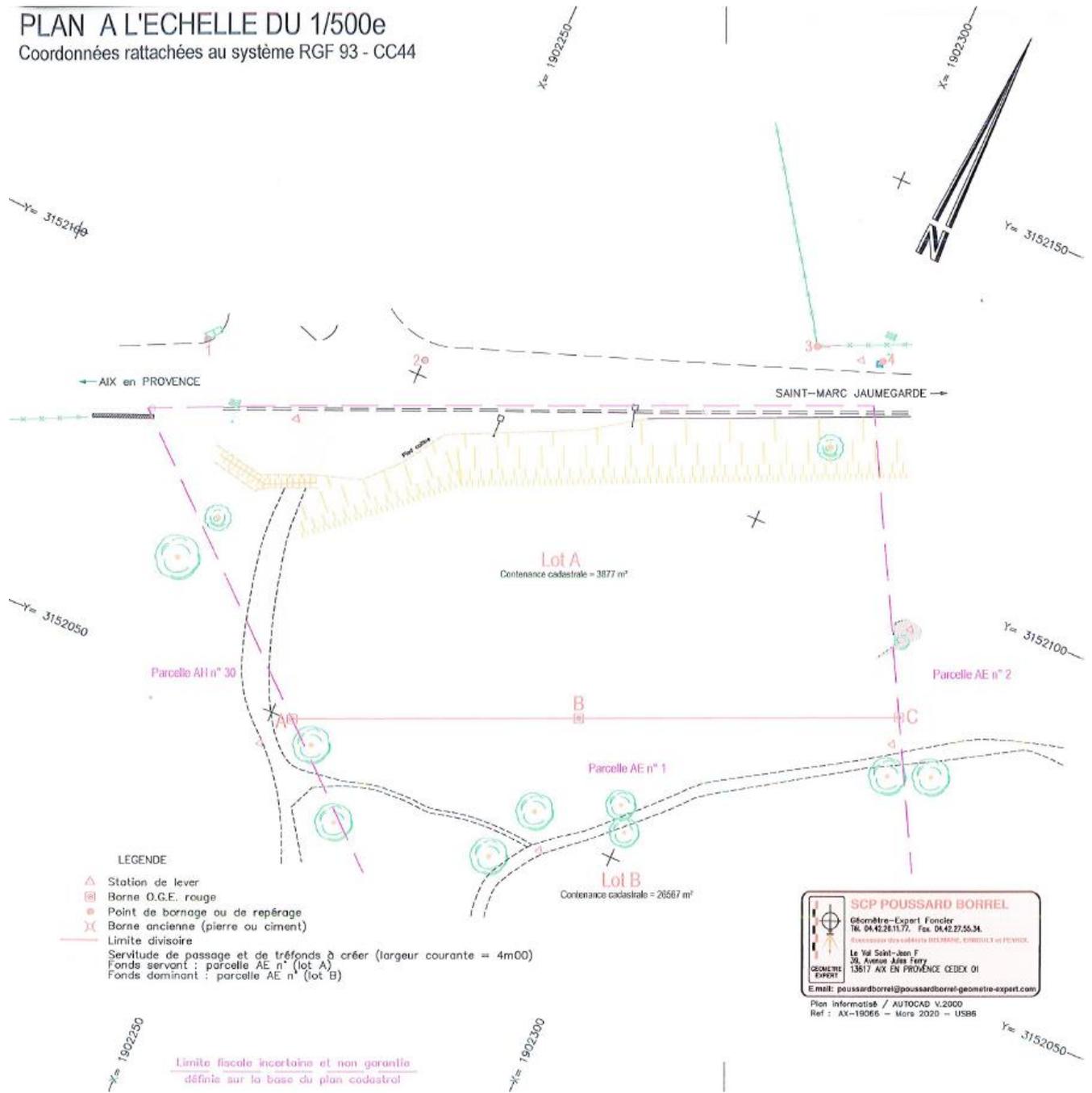


Date : 15/11/2019

Echelle : 1:700

Parcelle	132095 AM0040	
Commune	SAINTE-MARIE-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	PLAN DE CACHENE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	2140m ²	
Propriétaire(s)	M00140	
	M MARIE JACQUES ANDRE EUGENE	
	M MARIE JEAN PIERRE CHARLES (Principa)	
P.L.U.		

PLAN A L'ECHELLE DU 1/500e
 Coordonnées rattachées au système RGF 93 - CC44



- LEGENDE**
- △ Station de lever
 - ⊠ Borne D.G.E. rouge
 - Point de bornage ou de repérage
 - ⊗ Borne ancienne (pierre ou ciment)
 - ⊘ Limite divisoire
 - Servitude de passage et de tréfonds à créer (largeur courante = 4m00)
 - Fonds servant : parcelle AE n° (lot A)
 - Fonds dominant : parcelle AE n° (lot B)

SCP POUSSARD BORREL
 Géomètre-Expert Foncier
 Tél. 04.42.28.11.77, Fax. 04.42.27.55.34
 Succursale des cadastres DELORME, DUBREUIL & PEYVIE
 Le Val Saint-Jean F
 30, Avenue Jules Ferry
 13517 AIX EN PROVENCE CEDEX 01
 Email: poussardborrel@poussardborrel-geometre-expert.com

Plan Informatisé / AUTOCAD V.2000
 Ref : AX-19066 - Mars 2020 - USB6

Limite fiscale incertaine et non garantie
 définie sur la base du plan cadastral

N°2020-85-DELIB-3-2

OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS AVEC VALOCÎME

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporte informe que la commune est propriétaire de deux emplacements accueillant des antennes de télécommunication appartenant aux opérateurs du marché, fixées sur des Pylônes propriété des compagnies dites « TOWERCO » gérant la location de la parcelle avec les propriétaires fonciers, qui facturent aux opérateurs l'occupation de leurs Pylônes.

Ces compagnies sont ATC et SFR en direct pour le site des Hauts Savoyards sur la Parcelle AP267, et CELLNEX pour le site du réservoir Clau des Lamberts.

Ces contrats, conclus pour une durée de douze ans, ont des échéances diverses qui vont de novembre 2024 à décembre 2030, et génèrent un loyer annuel de 19 852 €.

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail les emplacements de **55 m²** environ sur les dites parcelles, objet des conventions conclues avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

Considérant les avantages de cette proposition :

- Avoir l'assurance contractuelle d'un loyer sensiblement majoré de 15% minimum à l'échéance des conventions en cours, ce qui représente environ 5000€ par année pour les 3 conventions.
- Recevoir dès la signature, en complément des loyers existant à ce jour, une prime de réservation annuelle par convention. (500€ par année de convention non échue)
- Avoir finalement un seul interlocuteur pour la gestion du patrimoine foncier lié aux opérateurs de téléphonie mobile

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

ACCEPTE le principe de changement de locataire pour la convention CELLNEX

DÉCIDE de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 21/06/2024, tacitement reconductible, à la société VALOCIME, les emplacements de 20 m² environ sur la parcelle cadastrée AV N°53

ACCEPTE le montant de l'indemnité de réservation de 500 € (500 € versés à la signature + 3 x 500 €/an)

ACCEPTE un loyer annuel de 7 000 € (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 1%

AUTORISE Le Maire à signer la convention de locations à intervenir avec VALOCIME et tous documents se rapportant à cette affaire.

ACCEPTE le principe de changement de locataire pour la convention SFR

DÉCIDE de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/10/2027, tacitement reconductible, à la société VALOCIME, les emplacements de 35 m² environ sur la parcelle cadastrée AP N°267

ACCEPTE le montant de l'indemnité de réservation de 500 € (500 € versés à la signature + 6 x 500 €/an)

ACCEPTE un loyer annuel de 11 000 € (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujéti) avec une indexation fixe annuelle + 1%

AUTORISE le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCIME et tous documents se rapportant à cette affaire

ACCEPTE le principe de changement de locataire pour la convention ATC

DÉCIDE de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/01/2031, tacitement reconductible, à la société VALOCIME, les emplacements de 35 m² environ sur la parcelle cadastrée AP N°267

ACCEPTE le montant de l'indemnité de réservation de 500 € (500 € versés à la signature + 9 x 500 €/an)

ACCEPTE un loyer annuel de 11 000 € (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujéti) avec une indexation fixe annuelle + 1 %

AUTORISE le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCIME et tous documents se rapportant à cette affaire

MODELE CONVENTION



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLE - EMBLEMMENT

dûment habilité à signer les présentes.

Ci-après désigné le « CONTRACTANT ».

ET

VALOCÏME, société par actions simplifiée au capital de 117446 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 831 070 503, dont le siège social est situé 98 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff, représentée par _____ dûment habilité à signer les présentes ;

Ci-après désigné le « PRENEUR » ;

Le terme le PRENEUR désignant également toute personne lui étant substitué conformément à l'Article 10 des présentes.

Ci-après collectivement désignés « Les Parties ».

PRÉAMBULE

LE PRENEUR est une entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier (parkings, commerces en pied d'immeuble et terrasses).

Le CONTRACTANT est le propriétaire ou le représentant dûment mandaté du propriétaire, de la parcelle ou de l'emplacement, objet de la présente convention.

Il est ici rappelé que l'objet de la présente convention (l'Emplacement), est à ce jour occupé par _____ par suite d'une convention de bail conclue entre (ou reprise par) le CONTRACTANT et l'occupant actuel (Occupant Actuel).

Il est précisé que le CONTRACTANT a indiqué au PRENEUR n'avoir consenti aucun pacte de préférence au profit de l'Occupant Actuel, néanmoins, il lui informe que s'il en existe un, il en fait son affaire et s'engage à ne pas le violer.

LE PRENEUR a exprimé le souhait de prendre à bail l'Emplacement, objet de la convention de bail conclue avec l'Occupant Actuel, à l'expiration de cette dernière (ci-après la « Date de Mise à Disposition ») et aux charges et conditions, notamment financières, ci-dessous évoquées.



Après avoir échangé par téléphone et pris rendez-vous, les Parties se sont rencontrées à _____ reprise(s) afin de discuter des termes de la convention de bail à intervenir et le CONTRACTANT a pleinement été mis en capacité de discuter des termes de celle-ci avant de s'engager avec LE PRENEUR.

Aux termes de leurs discussions, les Parties se sont mises d'accord sur les termes de la présente Convention et reconnaissent qu'elle n'entre pas dans le champ d'application des textes relatifs à la vente à distance ou hors établissement ou au démarchage à domicile. Elle n'est ainsi pas soumise au droit de rétractation prévu aux articles L.221-18 et L. 121-21-8 du Code de la consommation.

D'un commun accord, les Parties ont souhaité ne pas appliquer de délai de rétractation contractuel.

Ce contrat de bail est régi par les dispositions des articles 1709 et suivants du Code Civil, relatifs aux baux civils.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

ARTICLE 0 : DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 3 : LOYER ET RÉSERVATIONS.....	4
ARTICLE 4 : DURÉE - RÉSILIATION ANTICIPÉE	5
ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	6
ARTICLE 6 : DROIT DE PRÉFÉRENCE - OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DE L'EMPLACEMENT.....	6
ARTICLE 7 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS.....	7
ARTICLE 8 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN	7
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ.....	8
ARTICLE 10 : CESSION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 11 : RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 1195 ET 1218 DU CODE CIVIL.....	9
ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE	9
ARTICLE 13 : FRAIS	10
ARTICLE 14 : CONTESTATIONS - COMPÉTENCE	10



ARTICLE 0 : DÉFINITIONS

Eléments Techniques : désignent l'ensemble des éléments actifs utilisés par tout opérateur de télécommunication pour le fonctionnement de son réseau (antenne, câble...) ou tout élément technique concourant à l'activité d'un occupant de l'Emplacement.

Eléments d'Infrastructure : désignent l'ensemble des éléments passifs accueillant les éléments techniques ou utiles pour leur fonctionnement (pylône, mât, chemin de câble, supports métalliques, éléments de serrurerie...).

Emplacement : désigne la parcelle actuellement louée par un tiers (l'Occupant Actuel) ainsi que tous les chemins d'accès ou servitudes et dont la présente convention attribue la location ou la jouissance au PRENEUR.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Location d'un emplacement

Par la présente convention, le CONTRACTANT s'engage à louer au PRENEUR, qui l'accepte, la parcelle ou emplacement (ci-après « l'Emplacement »), dont les références cadastrales sont SECTION _____ NUMERO _____, situé à _____ (ci-après appelée la « Convention »).

L'Emplacement mis à disposition représente en totalité la partie de la référence cadastrale actuellement louée à l'Occupant Actuel et indiquée ci-dessus pour une surface de _____ m² environ (Annexe 1).

1.1.1 Modalités de jouissance

Le PRENEUR disposera de la jouissance complète et exclusive de l'emplacement et des éléments d'infrastructures et techniques qui y sont ou y seront installés.

Le PRENEUR pourra sous-louer et/ou accueillir librement sur l'Emplacement tous équipements et tous occupants sous réserve de ce qui est dit ci-après, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel le PRENEUR n'aurait pas contracté.

A ce titre, le CONTRACTANT autorise le PRENEUR et ses sous-locataires et/ou ses occupants à raccorder par câbles les différents équipements susvisés notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le CONTRACTANT autorise également le passage des différents réseaux nécessaires à l'exploitation des Eléments Techniques ou des Eléments d'Infrastructure sur les terrains avoisinant l'emplacement et leur appartenant.

Le PRENEUR, l'occupant et leurs préposés, leurs sous-traitants, leurs clients ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant ou par eux détenus pour les besoins de la maintenance, de l'entretien, et de l'évolution des éléments d'infrastructure et des éléments techniques leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

1.2 Conditions d'accès

Le CONTRACTANT concède, si nécessaire, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent acte, au PRENEUR, qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage sur le fonds servant pour les salariés, les préposés, les sous-traitants et les clients du PRENEUR.

Enfin, le CONTRACTANT s'engage à fournir au PRENEUR l'ensemble des pièces référencées sur l'Annexe 2 (la liste des pièces à fournir) et à informer le PRENEUR des éventuelles modifications de ces informations pendant la durée de la présente Convention.



ARTICLE 2 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes par les Parties, laquelle date constitue le point de départ du versement au CONTRACTANT de l'indemnité visée à l'Article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : LOYER ET RÉSERVATIONS

3.1 Versement de la Réserve pour l'Emplacement

Les Parties conviennent qu'en contrepartie des engagements du CONTRACTANT pris au terme de la Convention, le PRENEUR versera à la date de signature des présentes un premier versement de _____ € TTC, et chaque année à la date anniversaire de la présente Convention, la somme de _____ € TTC (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le CONTRACTANT y est assujéti), et ce jusqu'à la Date de Mise à Disposition de L'Emplacement (soit au plus tard le _____).

A compter de Date de Mise à Disposition, le loyer stipulé ci-dessous à l'Article 3.2 se substituera à l'indemnité susvisée.

Le CONTRACTANT transmettra au PRENEUR lors de la signature de la présente Convention ;

- le courrier signé (selon le modèle en Annexe 4) de non-renouvellement de la convention d'occupation actuelle de l'Emplacement,
- et un mandat, afin que le PRENEUR, puisse procéder aux formalités de non-renouvellement, auprès de l'Occupant Actuel, au nom et pour le compte du CONTRACTANT (Annexe 5).

3.2 Versement du Loyer de l'Emplacement

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement (y compris les éventuels accès et passages de réseaux et câbles sur sa propriété) et des engagements du CONTRACTANT pris aux termes de la présente Convention, le PRENEUR versera au CONTRACTANT, un loyer annuel forfaitaire et global, (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le CONTRACTANT y est assujéti), d'un montant de _____ TTC (_____ €).

Le paiement sera effectué par virement par le PRENEUR le premier jour ouvré du mois de Juillet de chaque année sur présentation d'une facture, si possible dématérialisée, faisant apparaître les références figurant ci-dessous et parvenue à l'adresse de facturation précisée à l'Article 12 « Election de domicile » avant la fin du mois de mai de la même année.

Il est précisé que le montant sera calculé le cas échéant au *pro rata temporis* :

- A compter de la Date de Mise à Disposition.
- Lors de la résiliation dans les cas prévus à l'Article 4 ou de l'échéance de la présente convention en cours d'année.

Référence facturation : _____

En cas de pluralité de bénéficiaires du règlement du loyer à intervenir annuellement, le CONTRACTANT s'oblige à communiquer au PRENEUR les coordonnées d'un compte d'indivision sur lequel le versement du loyer sera effectué en une seule fois, à charge pour les bénéficiaires de procéder eux-mêmes à la répartition des fonds devant leur revenir.

3.3 Réévaluation

A compter de la date du premier versement du loyer, le montant du loyer tel que défini à l'Article 3.2 versé au CONTRACTANT sera réévalué chaque année de 0,5%.



3.4 Mission de conseil à titre gracieux

A compter de la date de signature de la présente Convention et jusqu'à Date de Mise à Disposition :

- Le PRENEUR s'engage à fournir, sans obligation de résultat, au CONTRACTANT une mission de conseil de nature technique et/ou juridique à titre gracieux, concernant toute demande de modification (technique ou juridique) faite par l'Occupant Actuel des Equipements Techniques situés sur l'Emplacement.
A réception de l'envoi par le CONTRACTANT (courrier ou mail) indiquant la demande de modification du site ou de la convention faite par l'Occupant Actuel, le PRENEUR produira sous 15 jours une note de conseil permettant d'éclairer le CONTRACTANT sur les avantages et inconvénients des différentes options susceptibles de répondre à la demande.
- Afin que le PRENEUR puisse assurer cette mission de conseil, le CONTRACTANT s'engage par la présente Convention à informer le PRENEUR sous 15 jours de toute demande de modification juridique ou technique faite par l'Occupant Actuel de l'Emplacement.
- Les Parties s'engagent mutuellement à garder confidentiels leurs engagements réciproques décrits dans la présente Convention, jusqu'au départ effectif de l'Occupant Actuel de l'Emplacement.

ARTICLE 4 : DURÉE - RÉSILIATION ANTICIPÉE

4.1 Durée

La Convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de la Date de Mise à Disposition de l'Emplacement

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement reconduite par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis minimum de 24 mois avant la fin de la période en cours.

4.2 Clause résolutoire

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du CONTRACTANT en cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse du PRENEUR indiquée à l'Article 12 « Election de domicile » ou toute nouvelle adresse signifiée en cours de contrat, et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception.

Dans ce cas le PRENEUR renonce à tous ses droits et libère le CONTRACTANT de tous ses engagements et l'autorise à se substituer au PRENEUR pour l'ensemble des conventions d'occupation dans lesquelles, il sera subrogé dans les droits de cette dernière.

4.3 Résiliation

La Convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment à l'initiative du PRENEUR moyennant un préavis de trois (3) mois, envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au CONTRACTANT, dans les cas suivants :

- décision de retrait ou d'annulation des droits nécessaires à l'activité du PRENEUR par toute autorité administrative ;
- absence d'occupant ou d'Eléments Techniques sur l'Emplacement ou arrêt ou suspension de l'exploitation des Eléments Techniques situés sur l'Emplacement.

4.4 Indemnités de résiliation abusive

En cas de résiliation à l'initiative d'une des Parties et en dehors des cas prévus à l'article 4 ci-dessus, la partie ayant unilatéralement résilié la Convention sera redevable envers l'autre partie d'une indemnité de résiliation abusive qui sera déterminée en fonction du préjudice subi.



ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ- ASSURANCES

Le PRENEUR s'assurera que les Eléments Techniques installés sur les éléments d'infrastructure soient toujours conformes à la réglementation applicable.

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) d'Assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'Assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

Le CONTRACTANT déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

Le PRENEUR remettra l'attestation correspondante au CONTRACTANT à première demande de sa part et réciproquement.

ARTICLE 6 : DROIT DE PRÉFÉRENCE - OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DE L'EMPLACEMENT

6.1 Droit de préférence en cours de la Convention

En cas de vente, ou tout projet de cession, apport en société ou échange de tout ou partie de l'Emplacement sous quelque forme que ce soit (sans être exhaustif, notamment en pleine propriété, usufruit, nue-propriété, bail emphytéotique, bail à construction, autorisation d'occupation temporaire, tout droit quelconque et de jouissance spéciale ...) (l'ensemble ci-après, désigné, La ou Les Cession(s)), le CONTRACTANT s'oblige à en informer le PRENEUR par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions de prix fixées pour la Cession ainsi que la copie de l'offre du tiers (ci-après désigné, l'Acquéreur) afin que le PRENEUR, qui bénéficie alors d'un droit de préférence à l'acquisition ou la location de tout ou partie de l'Emplacement, puisse l'exercer.

A réception de ce courrier, le PRENEUR disposera d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître sa décision d'exercer son droit de préférence par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'exercice de son droit de préférence par le PRENEUR, celui-ci vaudra acquisition ou location aux conditions de prix fixées dans l'offre de l'Acquéreur. Si La Cession était finalement consentie à des conditions différentes, que celles notifiées au PRENEUR, une nouvelle notification devra lui être faite, portant à sa connaissance les conditions modifiées. Cette notification réitérée ouvrirait à son profit un nouveau délai d'un mois pour lui permettre d'exercer son droit de préférence dans les conditions sus-indiquées. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le silence gardé par le PRENEUR, vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

Ce droit de préférence est applicable à compter de la signature des présentes et pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention.

Par ailleurs, ce droit de préférence de s'imposera à toutes Les Cessions successives, pendant toute la durée de la présente convention, de ses prorogations ou de ses renouvellements. Le CONTRACTANT s'oblige à reproduire la présente clause dans toutes Les Cessions, et à faire prendre par son Acquéreur, l'engagement de respecter le pacte de préférence et d'en assurer la transmission aux Acquéreurs successifs.

Le non-respect de ce droit de préférence sera sanctionné, au choix du PRENEUR, par :

- la nullité de tout acte contraire au profit d'un Acquéreur et/ou,
- le paiement par le CONTRACTANT au PRENEUR de l'indemnité forfaitaire fixée à l'Article 4.4 des présentes.

Ces sanctions pourront être cumulatives.

6.2 Opposabilité à l'acquéreur de l'Emplacement

En cours d'exercice de la présente Convention et dans le cas d'une Cession de l'Emplacement au profit d'un Acquéreur si le PRENEUR a refusé d'exercer son droit de préférence, ou si La Cession a eu lieu en violation de ses droits mais que le PRENEUR n'a pas souhaité demander la nullité de l'acte contraire conformément à l'Article 6.1, la présente Convention sera opposable aux Acquéreurs éventuels de l'Emplacement conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.



Le CONTRACTANT devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout Acquéreur éventuel et notifier La Cession de l'Emplacement à un nouveau CONTRACTANT au PRENEUR, par courrier recommandé avec avis de réception dans le délai d'un (1) mois suivant la date de La Cession, à défaut, La Cession ne sera pas opposable au PRENEUR.

6.3 Droit de préférence à l'issue de la Convention

En cas de résiliation de la Convention à l'initiative du CONTRACTANT dans les conditions décrites à l'Article 4, et ce, quel que soit le motif de la résiliation, le PRENEUR dispose d'un droit de préférence à l'issue de la présente Convention selon les modalités suivantes :

- si le CONTRACTANT envisage dans un délai de [12 mois] suivant la date de résiliation de la présente Convention de céder, apporter en société, échanger ou vendre l'Emplacement sous quelque forme que ce soit ou,
 - si le CONTRACTANT envisage postérieurement à la date de résiliation de la présente Convention et dans un délai de [12 mois] suivant le départ de l'Occupant Actuel ou du sous-locataire de mettre à disposition ou en location l'Emplacement à un Acquéreur et ce, sous quelque forme que ce soit (notamment bail civil, emphytéotique, à construction...);
- (L'ensemble ci-après désigné, La ou Les Cession(s))

il s'engage à en informer au préalable le PRENEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

La notification devra contenir le montant de la Cession proposé ainsi qu'une copie de l'offre faite par un Acquéreur au CONTRACTANT. Elle vaudra offre d'acquisition ou de location au PRENEUR, qui disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer.

Par ailleurs, ce droit de préférence, s'imposera aux Cessions successives, à l'issue de la présente Convention, de ses prorogations ou de ses renouvellements. Le CONTRACTANT s'oblige, à reproduire la présente clause dans toutes Les Cessions, et à faire prendre par son cocontractant, l'engagement de respecter le pacte de préférence et d'en assurer la transmission aux cocontractants successifs.

Si La Cession, était finalement consentie à des conditions différentes que celles notifiées au PRENEUR, une nouvelle notification devra lui être faite, portant à sa connaissance les conditions modifiées. Cette notification réitérée ouvrirait à son profit un nouveau délai d'un mois pour lui permettre d'exercer son droit de préférence dans les conditions sus-indiquées.

En cas d'acceptation, l'acquisition ou la location sera conclue avec le PRENEUR dans les 30 jours de l'acceptation selon les mêmes conditions que celles offertes par l'Acquéreur au CONTRACTANT et notifiées au PRENEUR. A défaut, le PRENEUR sera réputé y avoir renoncé.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS

7.1 Sur l'Emplacement

Le PRENEUR assurera l'entretien des lieux qui lui sont loués en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention, à compter de la Date de Mise à Disposition de l'Emplacement.

En fin de contrat, le PRENEUR s'engage à restituer l'Emplacement en bon état d'entretien locatif, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

7.2 Sur l'installation technique

Le PRENEUR devra entretenir ou faire entretenir les Eléments Techniques installés sur les éléments d'infrastructure dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière, à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au CONTRACTANT de l'Emplacement.

ARTICLE 8 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

Le CONTRACTANT déclare que l'Emplacement visé à l'article « OBJET » sera libre de toute location ou occupation à la date de la Mise à Disposition de l'Emplacement et garantit au PRENEUR une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.



Le CONTRACTANT veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace entourant les Equipements Techniques et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre au PRENEUR d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités l'Emplacement.

Le CONTRACTANT donne dès à présent son accord pour que le PRENEUR réalise toutes les démarches et travaux relatifs à l'obtention des autorisations administratives et aux travaux nécessaires à l'évolution du site et/ou à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (équipements radio de téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du CONTRACTANT s'applique sur les terrains et immeubles dont il est bailleur qui desservent l'objet des présentes.

Pour faciliter les démarches administratives, incombant au CONTRACTANT, ce dernier délivrera une autorisation dans les formes prévues en Annexe 3. Le PRENEUR s'engage à informer au préalable le CONTRACTANT de tous travaux envisagés.

Le CONTRACTANT s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur l'Emplacement. Pendant la durée de la présente Convention, le CONTRACTANT s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité du PRENEUR et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, pendant la durée de la présente Convention, de ses prorogations ou de ses renouvellements, le CONTRACTANT ne pourra, sans l'accord exprès du PRENEUR, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et/ou les occupants dans un périmètre de 1000 mètres à proximité des terrains, terrasses contigus, limitrophes ou mitoyens à l'Emplacement objet du présent bail et dont il est propriétaire ou occupant à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Le PRENEUR porte à l'attention du CONTRACTANT que les données collectées à l'occasion de la présente Convention font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du patrimoine et la gestion financière.

Le CONTRACTANT dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant.

Le CONTRACTANT dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, le CONTRACTANT doit adresser un courrier au PRENEUR accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ARTICLE 10 : CESSION DE LA CONVENTION

10.1 Cession libre à une entité du groupe

Conformément aux articles 1216 et suivants du Code civil, le CONTRACTANT reconnaît avoir donné son consentement préalable à la cession par le PRENEUR, de la présente Convention à toute entité contrôlante (affiliée) ou contrôlée (filiale) au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Etant précisé que :

- la cession entre le PRENEUR et le cessionnaire fera l'objet d'un contrat de cession qui sera annexé à la notification qui sera envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au CONTRACTANT dans le délai d'un (1) mois suivant la date de la cession ;



- le cessionnaire, dont la qualité a été notifiée au CONTRACTANT pourra, à son tour, céder la présente Convention à une entité filiale ou affiliée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et ce, même s'il n'est plus lui-même contrôlé par le cédant ;
- la cession ne pourra s'exercer qu'en pleine propriété et pour la totalité des droits faisant l'objet des présentes ; et
- dans le cas de l'exécution de la présente Convention par une autre entité que VALOCÏME, cette dernière, en sa qualité de société tête de groupe, restera solidairement tenue de toutes les obligations contractées envers le CONTRACTANT aux termes de la présente Convention avec le cessionnaire, notamment du paiement du loyer et de l'indemnité de réservation (définis à l'Article 3) et de l'exécution de l'ensemble des stipulations de la présente Convention, et ce, tant que le cessionnaire appartient au groupe VALOCÏME (au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce).

10.2 Cession à un tiers sous condition de consentement

En dehors des cas prévus à l'Article 10.1 ci-dessus, toute cession de la présente Convention est soumise au consentement exprès ou tacite du CONTRACTANT.

Dans le cas où le PRENEUR entend céder la présente Convention à un tiers n'appartenant pas au groupe VALOCÏME au sens de l'Article 10.1, il est tenu de suivre la procédure suivante :

- le PRENEUR notifie le CONTRACTANT par courrier recommandé avec accusé de réception de sa volonté de céder la présente Convention ;
- le CONTRACTANT dispose alors d'un (1) mois pour notifier son éventuel refus au PRENEUR par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- en l'absence de réponse du CONTRACTANT dans ce délai d'un mois, il sera réputé avoir donné son accord à la cession de la Convention ;
- en cas de consentement exprès ou tacite donné à la cession, la cession fera l'objet d'un contrat qui sera annexé à la notification qui sera envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au CONTRACTANT dans le délai d'un (1) mois suivant la date de la cession conformément aux articles 1216 et suivants du Code civil.

Le CONTRACTANT consent d'ores et déjà à ce que le PRENEUR soit libéré pour l'avenir des droits et obligations découlant de la présente Convention à compter de la date de la cession au cessionnaire.

ARTICLE 11 : RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 1195 ET 1218 DU CODE CIVIL

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour toute la durée de la Convention. Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion de la Convention et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet article ne pourra entraîner ni une renégociation du contrat ni sa résolution.

Les Parties déclarent en outre avoir prévu dans la Convention les causes permettant à l'une ou l'autre des Parties de mettre fin à ses obligations. Par conséquent et par dérogation à l'article 1218 du Code civil, les Parties renoncent à invoquer la force majeure en matière contractuelle pour mettre fin à leurs obligations et/ou demander la résolution de la Convention.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Le CONTRACTANT élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le PRENEUR élit domicile à l'adresse suivante :

VALOCÏME
98 Boulevard Gabriel Péri
92240 Malakoff
guichetunique@valocime.fr



En cas de changement de domicile, le PRENEUR le notifiera au CONTRACTANT par tout moyen dans un délai de 30 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

ARTICLE 13 : FRAIS

Les frais et honoraires éventuels des présentes ainsi que ceux liés à l'enregistrement ou à la publication de la présente Convention sont à la charge du PRENEUR.

ARTICLE 14 : CONTESTATIONS - COMPÉTENCE

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Fait à

Le

En 3 exemplaires

Signature du CONTRACTANT	Signature de VALOCÏME



ANNEXE 1
Plan de mise à disposition
Emplacement



ANNEXE 2
Liste des pièces à fournir par le Bailleur

Personne Privée & Personne Morale

PROCURATION POUR LE REPRÉSENTANT
(Titre de propriété - Attestation)
TEL
EMAIL
RIB
CODE D'ACCÈS PARCELLE / BATIMENT (si nécessaire)
LETTRE DE NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL EN COURS (ANNEXE 4)

Personne morale

KBIS
PERSONNE CONTACT
TEL
MAIL
RIB
CODE D'ACCÈS PARCELLE / BATIMENT (si nécessaire)
LETTRE DE NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL EN COURS (ANNEXE 4)



ANNEXE 3
Autorisation de travaux
Sur l'Emplacement

VALOCÎME
98 Boulevard Gabriel Péri
92240 Malakoff

Malakoff,
Le _____

Objet : Terrain situé à _____
Réf facturation : _____

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le _____, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'accueil et l'installation des éléments d'infrastructures, des éléments techniques et leurs supports sur le terrain référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que VALOCÎME accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs durant la durée de la convention qui nous lie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIÉTAIRE
OU LE REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE



ANNEXE 4
Lettre de non-renouvellement

Le _____

LR AR : _____

Objet : Terrain situé à _____

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention (ou Bail) en vigueur, nous vous notifions notre opposition au renouvellement de la convention qui nous lie, laquelle en conséquence prendra fin le _____.

La présente vous est adressée sous la forme recommandée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIÉTAIRE
OU LE REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE



ANNEXE 5
Mandat spécial

Je (Nous) soussigné(e)(s),

M.....né(e) à.....le...../...../.....

Demeurant à.....

De nationalité.....

M..... né(e) à.....le...../...../.....

Demeurant à.....

De nationalité.....

Agissant(s) en tant que mandant(s), déclare(ons) donner pouvoir spécial, à la société VALOCIME, elle-même, représentée par _____ en sa qualité de _____, dûment habilité, , domicilié aux fins des présentes à Malakoff (92240), 98 Boulevard Gabriel Péri, qui agira pour moi/nous en tant que mandataire, afin de me/nous représenter et d'agir au mieux de mes/nos intérêts pour procéder aux formalités de non-renouvellement de la convention en date du/...../....., au profit de

Fait à, le/...../.....

Pour le(s) mandant(s)

(« Bon pour pouvoir » à recopier à la main au-dessus de votre signature)

Signature

M.....

Signature

M.....

Pour le mandataire

(« Bon pour acceptation » à recopier à la main au-dessus de votre signature)

Signature

N°2020-86-DELIB-5-3

OBJET : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT DU PAYS D'AIX (SPLA).

Rapporteur : Régis ROQUETA

Monsieur le rapporteur expose :

La commune est devenue actionnaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » en date du 31 mars 2015. Elle a adopté les statuts de la SPLA et désigné son représentant auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour mémoire, il est rappelé que les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) ont été créées par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, article L327-1 du code de l'urbanisme.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Régis MARTIN, délégué à la Société Publique Locale d'Aménagement du Pays d'Aix (SPLA).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s)

DÉCIDE de proposer Monsieur Régis MARTIN, comme délégué à la Société Publique Locale d'Aménagement du Pays d'Aix (SPLA).

N°2020-87-DELIB-5-3

OBJET : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU GRAND SITE SAINTE VICTOIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

La délibération du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, qui a approuvé la mise à jour des modalités d'organisation et de gouvernance du Grand Site Concors Sainte-Victoire, a confirmé la constitution d'un Comité de gestion, consulté notamment sur les orientations du Grand Site Sainte en matière d'actions, le suivi des opérations et le cadrage budgétaire.

Ce comité rassemble les maires des 17 communes du territoire labellisé.

Il vous est proposé de désigner Monsieur Jean Pierre JEANNE, représentant pour siéger à ce comité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s)

DÉCIDE de désigner Monsieur Jean Pierre JEANNE, comme représentant pour siéger au comité du Grand Site Sainte Victoire.

Donner acte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

Décision n°2020-65-DEC-2-3 – *Préemption d'une parcelle cadastrée section AC n°352 au titre du droit de préemption urbain*

Décision n°2020-66-DEC-5-8 – *Autorisation d'ester en justice / Commune de Saint Marc Jaumegarde c/Préfet des Bouches du Rhône – Tribunal administratif de Marseille*

Décision n°2020-67-DEC-5-8 – *Autorisation d'ester en justice / Commune de Saint Marc Jaumegarde c/Préfet des Bouches du Rhône – Tribunal administratif de Marseille*

Décision n°2020-68-DEC-1-4 – *Convention de fourrière pour chiens entre les communes de Saint Marc Jaumegarde et Aix-en-Provence*

Décision n°2020-69-DEC-5-8 – *Autorisation d'ester en justice / Préfet des Bouches du Rhône c/Commune de Saint Marc Jaumegarde / dossier n° 2008527-4 / tribunal administratif de Marseille*

Clôture de la séance à 20h32

Le 8 décembre 2020

Le Maire,

Régis MARTIN